

Contrat d'exploitation

Conformément à l'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique) du 4 avril 2001 – OQE ; RS 910.14 et aux directives cantonales y relatives pour les projets de mise en réseau des surfaces écologiques de février 2011

Entre le



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

Service de l'agriculture

Case postale 437, 1951 Châteauneuf/Sion

et

Nom:		Prénom:	
Adresse:		NPA / lieu:	

0 Projet concerné par le contrat

Le présent contrat concerne la mise en réseau des surfaces de compensation écologique - SCE définie dans le cadre du réseau écologique de

1 Contenu du contrat

L'exploitant agricole s'engage à observer, pour les surfaces qu'il a inscrites au réseau écologique, les prescriptions d'exploitation définies dans le présent contrat, dans le but d'assurer la protection de la faune et de la flore et la mise en réseau de leurs habitats.

En contrepartie, le canton du Valais s'engage à verser une contribution annuelle pour l'ensemble des surfaces inscrites au réseau, dont l'exploitant est au bénéfice des paiements directs et qui sont gérées conformément au présent contrat.

Lors de la signature du présent contrat, la contribution s'élève à :

- CHF 300.- par hectare pour les surfaces inscrites en pâturage extensif ;
- CHF 500.- par hectare pour les surfaces inscrites en prairie extensive, prairie peu intensive ou haie ;
- CHF 5.- par arbre isolé indigène.

Il est précisé que ces montants peuvent être soumis à modification, unilatéralement par les autorités, en fonction des adaptations des directives cantonales et fédérales.

2 Objet du contrat

L'objet du présent contrat porte sur les parcelles inscrites au réseau écologique sises à l'intérieur du plan de l'état souhaité du projet de mise en réseau des SCE de et dont l'exploitant est au bénéfice des paiements directs.

La liste ci-jointe est valable dès la première année du contrat, soit

2.1 Conditions générales d'exploitation

L'exploitant est tenu de préserver la faune et la flore typiques présentes et les éléments du paysage existant. Il atteint cet objectif par une exploitation adaptée des surfaces agricoles et par un entretien régulier des éléments du paysage. De cette manière il assure la mise en réseau des habitats.

L'exploitation agricole des surfaces inscrites dans le réseau se rapporte aux conditions définies dans le cadre du projet de mise en réseau de

Les éléments du réseau sont identifiés sous forme de milieux. Les possibilités de fauche et de pâture pour chaque milieu se répartissent comme suit :

Milieux	Mode d'exploitation possible		Remarque	Irrigation	Fumure
	Pâture	Fauche			
A. Prés maigres et steppiques	X	X		Non	Non
B. Prés gras riches en espèces	X	X		Modérée	Fumier ou engrais de fond (selon fauche)
C. Milieux humides*	X	X	Litière	Non	Non
D. Milieux rudéraux	X			Non	Non
E. Haies, arbres, fruitiers haute-tige	X	X	Bande herbeuse entretien		

L'application de purin est interdite sur toutes les surfaces inscrites.

Pour le reste, les conditions d'exploitation sont décrites ci-dessous.

Eléments du réseau exploités sous forme de pâture

A. Conditions générales

L'exploitation par la pâture des parcelles du réseau se fait sur le modèle du pâturage extensif défini dans l'OPD. Les conditions d'exploitation suivantes sont respectées, quel que soit le milieu (voir ci-dessus) :

- pas de fumure (sauf déjections au pâturage)
- pas d'arrosage
- traitement des plantes : seulement plante par plante et uniquement pour les espèces à problème (chardons par exemple)
- pâture 1 fois par an au minimum
- les grandes surfaces surpâturées ou pauvres en espèces sont exclues
- l'affouragement au pâturage est interdit
- les haies, arbres isolés et murgières sont conservés dans leur état actuel et entretenus
- les murs sont conservés le mieux possible

B. Mesures localisées

Dans le plan annexé, les surfaces pour lesquelles la pression de pâture doit être diminuée (observation de surpâturage) et celles pour lesquelles elle doit être augmentée (observation de sous-pâturage, friche) sont clairement lisibles. L'exploitant prend les mesures appropriées dans la conduite du troupeau pour garantir une diminution des effets de la sous-pâturage et de ceux de la sur-pâturage. L'exploitant peut solliciter l'appui du groupe de réseau.

2.1.1 Eléments du réseau exploités par la fauche

Conditions d'exploitation des prairies maigres et steppiques

Les prairies maigres et steppiques sont exploitées sur le modèle des prairies extensives définies dans l'OPD.

Les conditions d'exploitation suivantes sont respectées :

- pas de fumure
- pas d'arrosage
- minimum 1 coupe par an, dès le 15 juillet
- traitement des plantes : seulement plante par plante et uniquement pour les espèces à problème (chardons par exemple)
- éventuellement pâture d'automne au plus tôt le 1^{er} septembre, au plus tard le 30 novembre
- échelonner la coupe dans le temps. La date de fauche peut être avancée ou reculée en fonction du stade de la prairie, mais seulement sur la base d'une vision locale en présence d'un représentant du SFP et du conseiller agricole.

Le stade de la prairie est évalué sur la base des groupes de plantes suivants :

Espèces	Critère
Graminées	Ont fleuri
Marguerites	Fin floraison
Trèfles (T. des montagnes, T. des prés)	Fin floraison
Centaurees et scabieuses	Floraison finissante

- les haies, arbres isolés et murgières sont conservés dans leur état actuel et entretenus
- les murs sont conservés le mieux possible

Conditions d'exploitation des prés gras riches espèces

Les prés gras riches espèces sont exploités sur le modèle des prairies peu intensives selon l'OPD.

Les conditions d'exploitation suivantes sont respectées :

- fumure uniquement par du fumier composté (*lisier dilué possible sous conditions*)
- irrigation modérée autorisée au printemps (jusqu'à mi-mai) et après la fauche
- 1 coupe /an au minimum, au plus tôt dès le 15 juillet, sans éclateur et séchage au sol
- traitement des plantes : seulement plante par plante et uniquement pour les espèces à problème (chardons par exemple)
- éventuellement pâture d'automne au plutôt le 1^{er} septembre, au plus tard le 30 novembre ou pacage temporaire de moutons en hiver
- échelonner la coupe dans le temps. La date de fauche peut être avancée ou reculée en fonction du stade de la prairie, mais seulement sur la base d'une vision locale avec présence d'un représentant du SFP et le conseiller agricole.

Le stade de la prairie est évalué sur la base des observations suivantes :

Flore	Critère
Graminées	Ont fleuri
Marguerites	Fin floraison
Trèfles (T. des montagnes, T. des prés)	Fin floraison
Centaurees et scabieuses	Floraison finissante
Grandes orobanches	Floraison finissante
Faune	Critère
Tarier des prés	Envol des petits effectué.

- les haies, arbres isolés et murgières sont conservés dans leur état actuel et entretenus
- les murs sont conservés le mieux possible

Conditions d'exploitation des milieux humides (marais, roselières)

- pas de fumure ni de traitement
- 1 coupe /an en automne, au plutôt le 1^{er} septembre
- minimum 1 coupe tous les 3 ans
- exportation de la récolte obligatoire

2.1.2 Structures paysagères

Déjà mentionnées sous les rubriques précédentes, ce sont les haies, les bosquets, les arbres fruitiers, les arbres isolés, les murgières, les murs en pierres sèches. De manière générale, ces éléments doivent être conservés dans leur état actuel ou améliorés. Leur conservation est indispensable et fait partie intégrante de ce contrat.

Les contributions pour ces différents éléments se répartissent comme suit :

N° et type de SCE	Contribution		
	OPD	OQE-réseau	OQE-Qualité
8. Arbre fruitier haute-tige	X	X	X
9. Arbre indigène isolé		X	
10. Haie, bosquet, berge boisée	X	X	X
12. Murgière			
13. Murs de pierres sèches			

Les arbres fruitiers haute-tige, les haies et les bosquets donnent droit à des contributions réseau et à des contributions pour la qualité. Ce n'est pas le cas pour les murs et les murgières. Les arbres indigènes isolés ne donnent pas droit à des contributions propres dans le cadre de ce réseau.

2.2 Conditions particulières

Toute intervention qui n'est pas convenue dans les conditions d'exploitation stipulées dans le présent contrat ne peut pas être entreprise sans l'accord du conseiller agricole régional et du Service de l'agriculture.

3 Contrôle

Le Service de l'agriculture contrôle le respect des conditions d'exploitation fixées par ce contrat. Les représentants ont en tout temps accès libre sans préavis aux parcelles. L'exploitant doit donner les renseignements qui lui sont demandés. Il s'engage à respecter les prescriptions fixées par le contrat et à noter dans le journal des prairies et pâturages les interventions (selon exigences PER).

4 Durée du contrat

4.1 Dénonciation du contrat

Le projet débute en La durée du contrat est de 6 ans. Le contrat est reconduit tacitement pour autant qu'aucun partenaire ne l'ait dénoncé au plus tard trois mois avant son expiration, pour une durée de 6 ans, tant est que le contrôle de l'efficacité des mesures débouche sur une conclusion positive.

Si les conditions d'exploitation acceptées dans le présent contrat ne sont pas respectées, ni d'éventuelles modifications communiquées, le canton peut le dénoncer dans un délai de 3 mois. En cas de manquement grave aux clauses du présent contrat, le canton peut le résilier avec effet immédiat. Dans les deux cas, les contributions touchées abusivement doivent être restituées.

Lorsque, pour des raisons biologiques, les clauses du contrat doivent être modifiées, ce sera au terme d'une période contractuelle (6 ans) et sur la base d'un nouveau contrat.

4.2 Changement d'exploitant

La cessation d'exploitation et le changement d'exploitant rendent ce contrat caduc. Tout changement d'exploitant est à signaler spontanément et dans les délais au Service de l'agriculture et au conseiller agricole de la région.

5 Entrée en force

Exploitant et canton s'engagent par leur signature à respecter le cahier des charges relatif à l'exploitation pour le premier et, pour le second, à verser les contributions correspondantes.

Ce contrat entre en force le ...

Sion, le

L'exploitant

Pour le canton

Annexe :

- Liste des parcelles inscrites au réseau et consignation de l'exploitation convenue

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.